

26 juillet 1528
Affranchissement des habitants de Chaume-lès-Baigneux :
transaction entre l'Abbaye Notre-Dame de Châtillon et les habitants de Chaume
pour éviter procès.

Numérisation Alix NOGA vues 620 à 666
Transcription Annie PERRIN 19.02.2013

Présentation de la situation :

En 1515 (vue 622), les habitants de Chaume-lès-Baigneux furent affranchis de la condition de mainmorte mais le contrat n'ayant pas été ratifié par le supérieur de l'abbaye, seigneur du lieu (vue 624), ce dernier et les religieux de l'abbaye, considérant que les intérêts de ladite abbaye étaient lésés, avaient obtenu (vue 622) « du roy notre sire en la grand chancellerie » des lettres de restitution que les habitants refusèrent d'entériner, d'où procès « pendant indécis en la cour du bailliage de La Montagne ... » (vue 621). Les deux parties transigèrent comme suit ...

Vue 620

01	Au nom de notre seigneur Amen	
02	L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil	
03	cinq cent vingt huit le vingtsixiesme jour du	
04	mois de juillet nous Eustache de Saintes	
05	prothenotaire * et administrateur perpetuel	* protonotaire : « 1 ^{er} notaire dans l'administration
06	de l'Eglise et monastere Notre Dame	royale ou seigneuriale »
07	de Chastillon sur Seine, seigneur	
08	de Chaulmes, Guillaume LAPOTON grand	
09	prieur, Hugues BOITOUSET secretaire*,	* secretaire : « sacristain »
10	Hugues FILLANDRIER enfermier*, Clement	* enfermier : « celui qui soigne les malades dans
11	BARBIER chantre, Simon ROBIN, Faule	une infirmerie, un hôpital »
12	BIDAULT, Thibault LE BOIS, Adrien	
13	de GEYSY, tous pbres* et religieux	* pbre : « prêtre » (du latin : presbyter)
14	Jean SAINTOMEY, Pierre MATHIEU,	
15	Andre GOLEBAULT, François de VINGLES	
16	et Henry BONNOT, tous novices	
17	en icelle abbaie, tous assemblez	
18	ensemble et capitulans* au lieu	* capituler : « tenir chapitre »
19	accoustume a capituler* pour traicter	
20	conclure et deliberer de et sur	
21	les negoces et affaires de ladite	
22	eglise et abbaie d'une part, et	

vue 621

01	Benoist BESANCON, Denis MATHEROT,	
02	Pierre GUILLAUME, Jean MATHEROT dict	
03	Daubirot et Girard SIROT habitans	
04	dudit Chaulmes tant en nos noms	
04	comme pour et es noms et comme	
05	procureulx* speciaux fondez de	* procureulx = procureurs
06	lettres de procuration speciale	
08	dont la teneur est cy apres	
09	inseree, des manans et habitans	
10	dudit Chaulmes d'aulture part Scavoir	
11	faisons a tous presens et	
12	advenir que comme proces soit	
13	meu et pendant indecis en la	
14	cour du bailliage de La Montagne	
15	au siege dudit Chastillon entre	
16	nous lesditz abbé et religieux	

17 de ladite abbaie d'une part et lesditz
18 habitans de Chaulmes d'aultre part
19 de et sur ce que nous lesditz
20 abbé et religieux avons [mot effacé]
21 a environ deux ans obtenu

vue 622

1 du roy notre sire en la grand
2 chancellerie ses lettres patentes
03 en forme de restitution par entier
04 adressant a monsieur le bailly
05 audit bailliage de La Montagne
06 ou son lieutenant pour estre
07 restitues contre la manumission*
08 affranchissement et abosnement*
09 que des l'an mil cinq cent
10 et quinze avions fait auxditz
11 habitants, les hostans de ladite
12 serville et mainmortable condition
13 de laquelle etaient affectz envers
14 nous et nostre eglise et contre
15 l'abosnement aussi que leur avons
16 fait par ledict traicte de la
17 taille qu'ils nous debvaient chacun

* manumission : synonyme d'« affranchissement »
* abosnement : « convention par laquelle un
seigneur fixe à une certaine somme d'argent le
devoir qui lui est dû à titre d'hommage »

vue 623

01 an a volonté et contre l'affranchissement
02 des terres et corvees qu'ils nous
03 debvaient aussi chacun an, selon
04 que le tout est amplement narré
05 par les lettres faictes dudict
06 traicté, lequel par notre dict exposé
07 desdictes lettres disions estre de
08 grandz interestz prejudice et
09 dommage a nous et nostre eglise
10 et icelle avoir esté coronnement*
11 lesee circonvenue et de ceux sur
12 lequel notre dict exposé nous aient
13 esté lesdictes lettres conceddee lesquelles
14 depuis aient estee presentee audit
15 sieur bailly ou son dit lieutenant
16 pour en avoir l'enterinement contre
17 lesdits habitans de Chaulmes
18 lequel sieur bailly ou son dict
19 lieutenant parties ouïes sur
20 leur enterinement les aurait
21 apointees a escrire* respectivement

* coronnement : « avec la couronne »

* escrire : « écrire » (escripture, escriptoire)

vue 624

01 au soubstenement* et reboutement* desdictes
02 lettres a quoy aurait esté satisfait
03 d'une part et d'aultre et par les
04 escriptures de nous lesdits abbes
05 et religieux jointes a nosdits
06 lettres royaulx, ayons dict et
07 maintenu nostre exposé narration
08 faicte d'icelluy estre veritables
09 et aussy que icelluy traicte estait
10 subject a nullité par faute
11 que n'avait esté auctorise par

* soubstenement : « soutien »

* reboutement : « refus »

12 nostredict superieur, et que les
13 solemnitez de droit en tel cas
14 requises n'estaient a faire icelles
15 entrevenues* et debvait tel estre
16 declaré et ou taillables serait
17 que debvions estre restituez
18 contre iceulx selon la forme desdictes
19 lettres et nous lesdicts habitans
20 de Chaulmes avons dict et

* entrevenir : « arriver, survenir »

vue 625

01 maintenu par nosdites escriptures
02 le contraire et que lesdits venerables
03 abbé et couvent ne pourraient
04 justifier et faire apparoir de leurdit
05 exposé et mis en avant tant par
06 leurdite impetration* desdites
07 lettres royaulx que par leursdites escriptures
08 et mesmement par icelluy traicté
09 eulx et leurdite eglise, avoir esté
10 interessez, circonvenuz et deceuz
11 et pour demonstrance que soit esté
12 par lesdicts traicté faict proffits
13 a ladite eglise nous lesdictz
14 habitans ayant dict et maintenu
15 par nosdites escriptures
16 que tout ce que nous pouvons
17 debvoir et estre tenuz paier
18 auxdits venerables religieux abbé
19 et couvent tant pour ladite taille
20 pour lesdites tierces que pour

* impetration : « obtention »

vue 626

01 lesdites corvees ne pouvait
02 monter ou revenir au proffit
03 d'iceulx venerables qu'a environ quatre
04 vingt livres et qu'au lieu de
05 ce nous lesdits habitans
06 par ledit traicté leur estions
07 et sommes tenus paier par
08 chacun an la somme de cent
09 dix livres t(ournois), en quoy disions
10 apparoir utilité et proffit avoir
11 esté faict auxditz abbé et
12 religieux car ladite taille a
13 volonté n'avait par cy devant
14 monté par communes annees
15 sinon de quinze a vingt francs
16 et au plus hault de vingt
17 quatre ou vingt cinq francs
18 lesdites tierces n'avaient aussy
19 accoustume monter a plus de
20 douze ou quinze stiers* froment

* stier : setier, mesure pour les grains

vue 627

01 et a vingt ou vingt cinq stiers
02 avoine, et quant au faict desditz
03 courvees aient dict et maintenu
04 qu'elles etaient plus de charge
05 que de proffit a ladite eglise

06 pour ce que lesdits abbé et
07 religieux etaient tenuz bailler
08 a ung chascun de nous lesditz
09 habitans pour chacun cheval
10 tirant a la charrue le jour
11 que faisons lesdites corvees
12 quatre deniers t(ournois) ou une miche
13 de semblable valeur et aussy
14 du foing pour lesdits chevaulx a la
15 recrue et deux repas audict
16 jour a chacung de nous lesditz
17 habitans faisans lesdites corvees
18 et quant au fourestage* que aussy
19 par ledit traicté estait quité
20 et remis a nous lesdits

* fourestage : « droit d'usage du bois dans une forêt ; redevance due pour ce droit »

vue 628

01 habitans ne pouvait monter
02 qu'a environ deux francs et
03 demy, pour ce que icelluy
04 fourestage ung chacung de nous
05 ayant mesnage entier
06 debvait seullement cinq deniers
07 tournois et l'avesne* quatre
08 deniers tournois par an. Et
09 si en ce que dict est ladicte
10 eglise n'avait interestz mais
11 encores en pouvait avoir pour
12 raison dudit affranchissement
13 mais y avait utilité et
14 proffit pour les causes contenues
15 et declarees tant par lesdites
16 lettres d'affranchissement que par
17 (-) causes et raisons
18 alleguees et mises en avant
19 par lesdites escriptures
20 desdits habitans par lesquelles

* avesne : « avoine »

vue 629

01 ayant aussy soubstenu la validité
02 dudit traicté maintenant que depuis
03 icelluy ledit reverand abbé l'avait
04 ratisfie et promis par serment
05 de l'entretenir sans y contrevenir
06 et que si par les deffault que
07 lesdites proposees solemnitez
08 n'avaient esté entrevenues * l'on
09 pourrait impugner* icelluy traicté
10 que toutesfois lesdits abbé et
11 religieux n'y pouvaient contrevenir
12 mais debvait estre entretenu
13 pour et durant la vie d'icelluy
14 reverand abbé et de tant moins
15 parce qu'il avait delaissé d'
16 obtenir ladite restitution deans le
17 temps de droit et par les
18 ordonnances royaulx introduits
19 sur lesquelles escriptures
20 nous toute lesdites parties

* entrevenir : « arriver, survenir »

* impugner : « combattre »

vue 630

01 ayons depuis este appointees
12 contraires et (- -)
03 lesquelles n'eussent peu estre
04 faictes et ne se feraient sans
05 grands frais et soit encores
06 que nous lesditz abbé et
07 religieux eussions eu voulloir
08 et propos de faire poursuite
09 par voie de justice, contre
10 lesditz habitans pour et a
11 raison du droit de dieme* que
12 avons et disions avoir droit
13 de prendre sur les habitans
14 de tous grains courans et
15 provenant du finage et
16 paroichiage dudit Chaulmes
17 et ce a raison de dix gerbes
18 l'une, a quoy nous lesditz
19 habitans avions et entendons
20 contrarier maintenant et disant

* dieme : « dîme » (du latin : dixième partie)

vue 631

01 estre et inveteree* possession
02 et jouissance de paier lesditz
03 diesmes a notre volonté soit a raison
04 trente ou quarante gerbes l'une
05 et que plus avant l'on ne nous
06 pouvait demander (-)
07 paier les dieme selon la cothe
08 et portion que dessus et
09 sur quoy aussy nous toutes
10 lesdites parties estions en
11 apparance d'avoir gros differendz
12 et proces, ainsy est que pour
13 bien de paix et éviter lesditz
14 proces et frais succitez et a
15 succiter, nous parties dessusdites
16 et chacunes de nous esditz
17 noms et quallitez respectivement
18 avons sur lesditz differendz
19 traicte transige appointé* et
20 accordé en la maniere que s'ensuit

* invetééré : « qui date de très longtemps »

* appointer : « arranger, accorder, convenir ... »

vue 632

01 c'est assavoir que pour et au
02 lieu de ladite condition et quallité
03 de mainmorte tierces tailles a
04 volonté, corvees tant de bras
05 que de chevaulx et charrues
06 et du droit de fourestage*
07 nous lesditz habitans dudit
08 Chaulmes et noz successeurs
09 habitans dudit lieu perpetuellement
10 seront tenuz et avons promis
11 et promettons paier et
12 satisfaire chacun an perpetuellement
13 audit reverend abbé et a ses
14 successeurs abbez de ladicte
15 abbaie sieur dudit Chaulmes

* fourestage : « droit d'usage du bois dans une forêt ; redevance due pour ce droit »

16 a deux termes et paiemens
17 assavoir aux jours de Nativité
18 Notre Seigneur et de saint
19 Faule seiziesme jour du mois
20 de may une taille abosnee*

* abosnée : « fixée à un certain prix et payée à échéance fixe », contrairement à la taille à volonté : « sans limite, à merci »

vue 633

01 de la somme de cent dix
02 livres tournois la livre contee
03 pour vingt solz t(ournois) et le sol
04 pour douze deniers a peine
05 de tous dommages et interestz
06 que par faulte de paiement
07 de ladite somme s'en pourrait ensuivre.
08 Premier terme et paiement comanceront
09 audit jour de Nativité notre
10 Seigneur prochainement venant
11 pour la moitié et pour l'autre
12 moitié audit jour de saint
13 Faule apres en suivant et
14 ainsy d'an en an et de terme
15 en terme a tousjours perpetuellement
16 laquelle somme et taille abosnee
17 de cent dix livres courant
18 se imposera, egallera et levera
19 tant sur lesditz habitans
20 dudit Chaulmes que sur les forains*

* forain : « qui est du dehors, étranger, pas du lieu » (du latin foras, dehors)

vue 634

01 tenans et possedans et qui
02 tiendront et possederont terres
03 et heritaiges audit lieu et
04 finage d'illec pour seurthe* de quoy
05 nous lesditz habitans dudit
06 Chaulmes avons assigné
07 et assignons lesdites taille abosnee
08 et somme de deniers sur tous
09 et chacuns les heritaiges et
10 terres dudit finage et territoire
11 dudit Chaulmes lesquels nous
12 avons soumis et ypothecquez
13 et obligez, submettons ypotecquons
14 et obligeons quant ad ce a toutes
15 cours et jurisdictions, et avec
16 nous lesditz habitans et
17 nosdits successeurs seront aussy
18 tenuz et avons promis et
19 promettons paier lodz* et ventes

* seurthe : « gage, engagement, caution »

* lodz, lots : « droits qui se payaient aux seigneurs à chaque mutation de propriétaires »

vue 635

01 audit reverand et a sesdits
02 successeurs abbez de ladite abbaie
03 seigneurs dudit Chaulmes de toutes
04 nosdites terres et heritaiges
05 audit lieu et finage de Chaulmes
06 soit qu'ils soient censables ou
07 non quant par nous ou nosditz
08 successeurs seront allienéz et
09 transportez a quelques personnes
10 que ce soit et par especial en

11 signe de ladite manumission* et
12 perpetuelle liberte, nous
13 lesdits habitans et nosdits
14 successeurs tous habitans dudit
15 Chaulmes seront tenuz et avons
16 promis et promettons de porter
17 et offrir par chacung an perpetuellement
18 sur le grand austel dudit monastere
19 a heure de vespres de la vigille
20 du jour et feste de l'assomption

* manumission : « affranchissement »

vue 636

01 Notre Dame ung sierge de cire
02 pesant trois livres et moyennant
03 les choses dessus dites nous
04 lesditz abbé et couvent de ladite
05 abbaye voullons consentons
06 et aggreons que lesdits habitans
07 et leursdits hoirs et posterité
08 malles et femelles nez et
09 a naistre soient et demeurent
10 perpetuellement a jamais francz
11 manumiz libres et quittes et
12 deschargez tant en leurs personnes
13 qu'en leurs biens meubles
14 et immeubles de ladite condition
15 servitude et mainmorte, de
16 tailles a volonté, tierces, corvées
17 de bras et chevaulx, dudit droit
18 de forestage et que comme franchises
19 et libres personnes ils puissent

vue 637

01 disposer de leurs dits biens
02 et heritaiges tant par contract
03 faicts entre vifs que par testament ou
04 ordonnances de derniere volonté
05 et aultrement tout ainsi que font
06 et peuvent faire personnes franchises
07 et liberees a ladite charge toutesfois
08 desdites tailles abosnees lodz et
09 ventes dessus declarez, et
10 d'abondant* en tant que messier * est
11 ou serait avons lesdits habitans
12 et leursditz hoirs et posterité
13 nes et a naistre et leursditz
14 successeurs manumis quitez et
15 deschargez, manumettons affranchissons
16 quitons et deschargeons de ladite
17 condition et servitude de mainmorte
18 taille a volonté, tierces, courvees
19 de bras et chevaulx et dudit
20 droit de forestage pour eulx et

* d'abondant : « de plus, en outre »

* messier : « celui qui a la responsabilité des
produits du sol avant les récoltes, garde des
moissons et des vignes, garde champêtre »

vue 638

01 successeurs habitans dudit
02 Chaulmes perpetuellement, pourveu
03 toutesfois et moyennant que lesditz
04 habitans et leursdits successeurs
05 ne pourront mesuser* de leurs

* mésuser : « faire mauvais usage »

06 bois communaulx dudit lieu
07 sous peine de l'amende / Item et en
08 outre a este aussy traicte transige
09 et accorde entre nous lesdites
10 parties que pour les prises* de
11 bestes de nous lesdits habitans
12 qui se feront et pourront faire
13 en noz terres ne seront pour ce
14 tenus payer aulcune amende, sinon
15 que lesdites prises feussent ou
16 seraient faictes au plaintiff
17 de parties en quel cas nous
18 paierons pour chacun desdites
19 prise l'amende de sept sols
20 t(ournois) en ce non comprises

* prises : « prises »

vue 639

01 les terres et domaine de
02 nous les reverand et nosditz
03 successeurs sieurs dudit Chaulmes
04 et au regard desdits diemes que
05 par ci devant nous lesditz habitans
06 ne payons que a volonté a este
07 traicté et accordé entre nous
08 icelles parties que pour la
09 quottité d'iceulz diemes nous
10 lesditz habitans dudit Chaulmes
11 et les (-)tenans et
12 labourans et qui tiendront ou
13 laboureront terres et heritaiges
14 audit finage de Chaulmes
15 seront tenus paier chacung
16 an lesditz diemes de tous bleds
17 et graines croisans et provenans
18 de terres audit finage a raison
19 de vingt six gerbes une quant
20 aux bledz qui seraient liez et

vue 640

01 quant a ceulx qui ne seraient
02 liez et se mettraient en morceaux
03 de vingt six morceaux ung, et de
04 plus et de mainz mis a l'equipolement*
05 laissez sur le champ pour y
06 estre prins et levez par ledit
07 reverand et sesditz successeurs
08 abbez de ladite abbaie sieurs dudit
09 Chaulmes, leurs receveurs, fermiers
10 et admodiateurs, saulves en
11 toutes choses les droits de
12 justice domaine et seigneurie
13 de nous lesdits abbé et
14 religieux ainsi que de droits
15 et coustumes nous peuvent
16 et doitvent competer* et
17 appartenir audit lieu et finaige
18 dudit Chaulmes, et moyennant
19 ce present traicte transaction
20 et accord nous lesdites parties

* equipolement : « valeur équivalente »

* compéter : « appartenir »

vue 641

01 sommes deportees et deportons
02 lesditz proces tous despens faictz
03 et supportez en iceux par chascun
04 de nous compensez d'une part
05 et d'autre le tout par traicté
06 accord paction convention et
07 transaction faiz entre nous
08 lesdites parties dont nous
09 et chascune de nous en droit
10 soy sommes et nous tenons pour
11 bien contentes, promettans
12 nous et icelles parties et chascune
13 de nous par nos serments
14 prieres faicts et donnez corporellement
15 aux saints evangilles de dieu
16 et soubz l'hipothecque et expresse
17 obligation des biens temporels de
18 nous lesditz abbé et couvent
19 et de tous ceulz de nous
20 lesditz habitans dudit Chaulmes

vue 642

01 et nosditz successeurs habitans
02 dudit lieu meubles et immeubles présents
03 et advenir quelconques lesquels
04 quant a ce nous et ung chacung
05 de nous en droit soy mesmement
06 nous lesditz procureurs speciaux
07 avant nommez en vertu du
08 pouvoir a nous donné par lesditz
09 sieurs de procuration speciale
10 cy apres inseree que dict est
11 avons soumis et obligé
12 submettons et obligeons

vue 644

05 En tesmoing de ce nous avons
06 requis et obtenu les sceaux
07 aux contraulx desdites cours
08 estre mis et apposes a sesdites
09 presentes, faictes et passées
10 en l'abbaie dudit Chastillon
11 par devant François MIELLE,
12 notaire jure desdites cours lequel
13 de l'autorité de monsieur
14 l'official dudit Langres nous
15 a condamnez et de vive voix
16 admonestez a tenir entretenir
17 conduire garantir fournir et
18 accomplir les choses dessusdites
19 et chacune d'icelles le tout suivant
20 que cy devant est dit et déclaré

vue 645

01 en présence de honorables
02 hommes et seigneurs M(essire) Guillaume
03 REMOND, Martin LEGRAND licentié
04 es loix, Mery BERARD escuier, Girard

05 LEGRAND marchand et Jean
06 BA..... Clerc demeurant audit
07 Chastillon tesmoins ad ce requis
08 l'an et jour dessus dits (-) (-)
09 la teneur desdites lettres de
10 procuration speciale cy dessus
11 declaree. En nom de Notre seigneur
12 Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy
13 courant mil cinq cent vingt
14 huit le premier jour du mois
15 de juillet nous Jean CORDIER
16 pbre, Thibault ROIER, Nicolas
17 QUENIER, Odot CAPITAIN, Jean CAPITAIN,
18 Jean NOIROT, Claude SEROING,
19 François SEROING, Hugues BARBIER,
20 Anthoine SEROING, Pierre SIREDEY,

vue 646

01 Jean MATEROT dict Morisot, Milot
02 JACQUET, Pierre GUILLEMINOT,
03 Nicolas MATHEROT dit Morisot,
04 Claude ROUYER, Jacob ROIER, Laurent
05 SIROT, Millot SIROT, Girard SIROT,
06 Jean PIARD, Philibert SEROING, Jean
07 SEROING le jeune, Jean SEROING
08 dict de la Grange, Jacob GUILLEMINOT,
09 Jean GUILLEMINOT, Denis PAUPIE,
10 Jean MARTIN, Philibert ODIN, Anthoine
11 MATHEROT, Regne veusve de feu
12 George BESANCON, Jean BESANCON
13 dict Darde, Philibert BESANCON,
14 François BESANCON, Anthoine BESANCON,
15 Jean AD... , Pierre BESANCON,
16 Anthoine GUILLEMINOT, Jean SEROING
17 dict Margot, Jean PATROILLIER,
18 Jean ROYER, Pierre ROYER,
19 Jean THEVENIN, Pierre PICQUIER,

vue 647

01 Valentin PIGNELET, Philippe
02 GOUSSET, Jean MATHEROT, Claude
03 MATHEROT, Guillaume CORDIER,
04 Michel ROBELIN, Claude PRENIER,
05 Huguette veuve de feu Jean
06 MONNOT, Jacquot ROIER le jeune,
07 Thomas CORDIER, Pierre
08 VIREMAISTRE, Denis MATHEROT,
09 Jean CORDIER, Thomas NAISSANT,
10 Denis NAISSANT, Nicolas
11 PIGNELET, Edme VERDOT, Pierre
12 THEVENIN, Jean MANEDAN, Denis
13 MANEDAN, Edouard SEROING, Jacob
14 CORDIER, Denis CORDIER, Nazaire
15 PATROILLIER, Germain SEROING, Jacob
16 ARMEDEY, Estienne QUENIER, Benoist
17 ROIER , Jacob ROIER dict MARESCHAL,
18 Anthoine VIREMAISTRE, Pierre
19 MATHEROT, Noël ODINOT, Pierre

vue 648

01 ODINOT, Claude MAUDAN, Denis
02 CORDIER, Hugues GUENIER, Nicolas
03 SIROT, Pierre MATHEROT, Jean
04 SEROING fils de Philibert SEROING,
05 de l'auctotité d'icelluy Pierre
06 MATHEROT son gendre, Denis ROIER,
07 Jean BESANCON fils de feu George
08 BESANCON, tous manans et
09 habitans de la ville de
10 Chaulmes faisans et
11 representans la plus
12 grande seine et entiere
13 partie de tous les manans
14 et habitans d'icelle ville
15 adjournez* d'huis en huis et
16 de pot en pot avec Claude
17 QUENIER l'esné, Claude QUENIER
18 le jeune, Jean QUENIER dict
19 Bont temps, Jean MILLOT

* adjourner : « convoquer »

vue 649

01 l'esné, ledit Claude QUENIER l'esné
02 soy faisant fort pour Pierre
03 PERONOT, Didier QUENIER, Pierre
04 QUENIER, Jean MONNOT et
05 Nicolas MONNOT demeurant a
06 Estormey, hommes et subjects dudit
07 Chaulmes, comme par la
08 relation de Anthoine MATHEROT
09 sergent de ladite ville faicte ce
10 jourd'hui de bouche et par devant
11 le notaire soubscript et
12 les tesmoings cy apres nommez
13 assavoir ensemble de la
14 licence* congé* et auctorité
15 de honnorables hommes et saiges
16 Mr Martin LE GRAND licentie
17 es droitz juge et gouverneur
18 de la justice dudit Chaulmes
19 pour reverend pere en dieu

* licence : « pouvoir »

* congé : « permission, autorisation »

vue 650

01 monsieur l'abbé de Chastillon
02 sur Seine seigneur dudit
03 Chaulmes et laquelle licence
04 conge et auctorité ledit
05 Me Martin juge que dessus
06 a donné et octroïé a nous
07 lesdits habitans esdits noms
08 et quallitez que dessus quant
09 a faire passer consentir
10 et accorder les choses cy
11 apres escriptes comme estre
12 par icelle licence escripte ou
13 signee en papier dont la
14 teneur est cy apres escripte
15 et (-) Scavoir faisons
16 a tous presents et advenir
17 que nous lesditz manans
18 et habitans assemblez ensemble

vue 651

01 de la licence que dessus tant
02 pour nous que pour tous les
03 aultres manans et habitans
04 de ladite ville absents ad ce demeurent
05 appelez et adjournez et convoquez
06 comme dict est et tant au nom
07 comme par nom des habitans
08 d'icelle ville comme en noz
09 propres et p.... noms et
10 tant conjointement comme
11 divisement avons faictz creez
12 constituez nommez ordonnez et
13 establiz et par ces presentes
14 lettres faisons creons constituons
15 nommons ordonnons et
16 établissons nos procureurs
17 generaulx et certains messagers
18 especiaulx l'ung de nous
19 l'autre, et l'autre pour l'autre

vue 652

01 entre changement c'est assavoir
02 nos procureurs especiaulx quant
03 aux choses cy apres declarees
04 par especial Benoist BESANCON,
05 Denis MATHEROT, Pierre
06 GUILLEMINOT, Jean MATHEROT
07 dit Dauberot, Girard SIROT
08 et Claude QUENIER le jeune
09 et quant a noz procureurs
10 generaulx et certains messagers
11 speciaulx noz chers et
12 bien aimez honn hommes / et
13 ung chascung d'eux par soy
14 et pour le tout portant
15 et exhibant ces presentes
16 lettres en telle maniere que
17 la condition de l'ung ne
18 soit pire et meilleure de
19 l'autre mais tout ce que par

vue 653

01 l'ung d'eux aura esté commance
02 l'autre puisse poursuivre
03 moiennner terminer et finir en
04 toutes et singulieres noz
05 causes
.....
17 avons donné et
18 octroié et par ces présentes
19 lettres donnons et octroions

vue 654

01 plain pouvoir puissance
02 auctorité et mandement special
03 d'estre et comparoir pour nous
04 et chacung de nous conjointement
05 ou divisement en tous jugements

.....
Vue 656

07 Nous lesdits constituants
08 avons donné et donnons par
09 ces presentes auxdits Denis
10 BESANCON, Benoist MATHEROT,
11 Pierre GUILLEMINOT, Jean
12 MATHEROT dict DAUBIROT, Girard
13 SIROT et Claude GUENEAU
14 nosditz procureurs speciaux
15 irrevocables quant ad ce plain
16 pouvoir puissance auctorité
17 et mandement especial par
18 ces presentes de pour et au
19 nom de nous transiger composer
20 et accorder sur les faicts

vue 657

01 du proces et differend estant
02 entre les venerables religieux
03 abbe et couvent de l'abbaye
04 Notre Dame de Chastillon sur
05 Seine impetrans de lettres roiaux
06 en forme de restitution par
07 entier et nous subjects
08 constituants deffendeurs, pour
09 raison de la manumission
10 affranchissement abonnement et
11 traicté que - - -
12 - - lesditz venerables
13 ont faict a nous lesditz
14 constituants lesquelles manumission
15 affranchissement et abonnement
16 iceulx venerables tendent a faire
17 declarer nuls et - vaillable
18 serait a estre restitue -
19 iceux / dont est proces pendant
20 en la cour du baillage

vue 658

01 de la Montagne et aussy
02 de transiger sur le faict
03 d'autres proces que lesditz
04 venerables voulaient intenter
05 contre nous constituants
06 pour causes de diemes des
07 grains qui sont ensemeencez
08 et croissent au finage
09 dudit Chaulmes lesquels lesditz
10 venerables ont droit et
11 accoustumes leurs que disons
12 nostre tenir paier sinon
13 a nostre volonté et en accord
14 sur la cothe de la paie
15 desdites diemes, et sur les
16 choses susdites et chacune

.....
vue 659

05 permettons nous lesditz

06 constituans es noms et
07 quallitez que dessus par noz
08 serments et soubz l'obligation
09 de tous noz biens presentz
10 et advenir quelconques lesquels
11 quant ad ce nous submettons
12 et obligeons a la jurisdiction
13 et contrainte de la cour de
14 la chancellerie du duche de
15 Bourgogne pour par icelle
16 estre contraintz comme de
17 chose adjugee avoir et
18 tenir perpetuellement et fermement
19 stable et agreable a tousjours
20 tout ce que par nosditz

vue 660

01 procureurs et chacun desditz
02 aux noms et quallitez que
03 dessus sera faict dict
04 procure
.....
10 En tesmoing de ce
11 nous avons requis et
12 obtenu le scel aux frais
13 de la cour de la chancellerie
14 estre mis et appose a ces
15 presentes lettres de procuration
16 faictes et passees audit
17 Chaulmes partant Jean POTOT
18 notaire roial juré desdites cours
19 Pierre Estienne POTAT

vue 661

01 de B.... les Forges, Jean
02 MESSIER de Jours, Jean LABOCQUET,
03 Henry LABOCQUET dudit Estormey,
04 tesmoins ad ce appeles et
05 requis l'an et jour dessus dict
06 S'ensuyt la teneur de la
07 licence / Nous Martin Le GRAND
08 juge pour reverend pere en
09 dieu, monsieur l'abbe de
10 Chastillon sur Seine seigneur
11 de Chaulmes / Scavoir faisons
12 que sur la requeste par lesditz
13 habitans hommes et subjetz
14 dudit Chaulmes deposee qu'ils
15 avaient plusieurs affaires et
16 proces par devant les juges
17 et garde de la prevosté de
18 Baigneux les Juifs et le juge
19 de messieurs les venerables

vue 662

01 religieux abbé et couvent
02 de Notre Dame de Fontenoy
03 au lieu d'Estormey semblablement
04 estaient en propos de faire
05 quelques transactions et

06 appointement avec ledit reverend
07 pretendant aller contre lesdits
08 droit de mainmorte taille a
09 volonte tierces courvees de
10 bras et de chevaux et
11 aussy de droit de fourestage
12 surlesquels proces et transactions
13 ils ne pourraient bonnement -
14 ne mettre a fin sans ung
15 ou plusieurs procureurs requerir
16 avoir congé et licence de eulx
17 assembler pour faire et
18 constituer lesdits procureur ou
19 procureurs a iceux habitans hommes
20 et subjetz dudit revenrend

vue 663

01 avons donne et octroié donnons
02 et octroions par ces presentes congé et
03 licence de eulx assembler et passer
04 une ou plusieurs procuration pour
05 les affaires et choses dessusdites
06 selon qu'il est accoustume faire
07 en tel cas / En tesmoing de quoy
08 nous avons signe ces presentes
09 de nostre main et seing manuel le
10 vingt huitieme jour du mois de juin
11 l'an mil cinq cent vingt huit
12 Ainsy signe Mr Le GRAND, ainsy
13 signe J. POTOT et sur le reply P. FROT

S'ensuyt la quittance de la finance
paiee pour l'indempnite dehue au Roy

01 Je soubsigne commis par le Roy a paier
02 la recepte des deniers provenant
03 des taxes - par messieurs
04 les commissaires deputez de sa
05 Majeste sur les affranchissemens
06 du pays duche et generalite

vue 664

01 de Bourgogne confesse avoir reçu
02 contant en la ville de Chastillon des
03 habitans de Chaulmes par les mains
04 de Jean MAUDAN, Hugues - , Benoist
05 BESANCON, Guillaume MATUROT, Pierre
06 et Jean ROUHYER, Pierre A... le jeune,
07 et Pierre BESANCON dudit Chaulmes
08 la somme de quatre vingtz escuz en
09 testons* et monnaye a quoy par lesdits
10 taxez - et moderez a cause
11 de l'affranchissement a eulx accorde
13 par les sieurs abbés de Notre
14 Dame de Chastillon

* teston : « petite monnaie d'argent à l'effigie
royale (à l'origine dix sous) »

.....
Vue 665/666 : Arrest d'omologation du contract

Annie PERRIN 19.02.2013

